

[...]

34.114/II/F
RC/FY

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 27 novembre 2003, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), section française, a examiné une plainte déposée parce que sur l'aire de débarquement réservée aux automobilistes située place de la Gare à Ottignies, il y a un panneau où il est indiqué "Zone de débarquement Kiss and Ride".

*
* *

A la demande de renseignements de la CPCL vous avez répondu ce qui suit :

« Il est exact qu'un emplacement permettant aux automobilistes de débarquer des voyageurs, sans stationner, a été aménagé aux abords de la gare et que la signalisation est à charge de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve.

Trois panneaux ont été disposés : deux indiquent "P + zone d'embarquement" avec une flèche, à l'entrée de la zone ; un troisième, sur fond blanc, a été installé sur la zone elle-même et précise "Zone de débarquement", avec une mention additionnelle en anglais et en italiques : "Kiss and ride". Ce dernier panneau est donc un panneau d'information. Il est suivi de signaux routiers E1 indiquant que le stationnement est interdit.

Il faut savoir que cette zone a pour objectif de créer une rotation maximale lors de la dépose des voyageurs.

Nos services de police confirment qu'il n'y a aucun risque de confusion possible compte tenu du fait que ce panneau est purement informatif. Par ailleurs, le terme "kiss and ride" est un terme de plus en plus usité dans le domaine de la mobilité : il désigne une telle zone d'arrêt où les véhicules peuvent s'immobiliser pendant le temps strictement nécessaire.

Le fait que la mention se trouve en caractère italique doit dissiper le moindre doute, puisqu'il renforce l'idée qu'il s'agit bien d'un terme étranger répétant l'information, en français, qui figure en tête du panneau. »

*
* *

Le panneau en question constitue un avis au public d'après la définition donnée dans le rapport St-Rémy (doc. Parl., Chambre, 331 (1961 – 1962) n° 27, p. 26).

Conformément à l'article 11, § 1^{er}, les Services établis dans la région de langue française rédigent exclusivement dans la langue de la région les avis et les communications destinés au public.

L'expression « Kiss and Ride » qui recouvre le concept de dépôt et de reprise de personnes, quoique bien connue de professionnels, ne jouit pas encore d'une notoriété suffisante dans le grand public que pour être considérée comme une locution idiomatique acceptée.

La plainte est donc recevable et fondée.

La section française signale que s'il s'agit d'une communication aux touristes, la commune peut faire usage de la possibilité offerte par l'article 11, § 3, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) qui permet au conseil communal de décider que les avis et communications aux touristes soient rédigés dans au moins 3 langues.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Président de la Section française,

[...]